

Décision n° 04-108
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 27 janvier 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Even Media
(numéro court 3667)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-793 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 septembre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Even Media ;

Vu les courriers de la société Even Media reçus le 13 octobre 2003 et le 19 janvier 2004 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 octobre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3667 est attribué à la société Even Media (Siren : 384 529 665) pour son portail vocal généraliste donnant accès à des services relatifs à des informations générales, à des informations boursières, à la météorologie, à l'astrologie, à la voyance, à des jeux et à des petites annonces.

Article 2 - La société Even Media acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Even Media adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur